

Engagements en matière de lutte anticorruption – Entrepreneurs

Le « **contrat** » et tous les autres termes qui ne sont pas autrement définis dans les présents engagements ont pour définition celle indiquée dans le contrat de fourniture simplifié (« Short-Form Supply Agreement ») conclu entre le propriétaire et l'entrepreneur. En reconnaissant l'application du contrat, dont font partie les présents engagements en matière de lutte anticorruption destinés aux entrepreneurs (ci-après les « **engagements** »), l'entrepreneur reconnaît et accepte également les exigences, les engagements, les déclarations, les garanties et les clauses ci-dessous, à la date du contrat :

1. Reconnaissance du Code de conduite. L'entrepreneur reconnaît par la présente que le propriétaire a mis en place un Code de conduite et une politique anticorruption (« Anti-corruption Policy ») qui décrivent la conduite à tenir dans un certain nombre de domaines incluant la lutte anticorruption, la préservation de l'environnement, le respect des normes de santé et de sécurité au travail, les pratiques opérationnelles durables, ainsi que le traitement respectueux des clients, des employés et des fournisseurs de services du propriétaire et des collectivités établies sur les lieux où les parties exercent leurs activités. Le Code de conduite est disponible aux fins d'examen sur <https://secure.ethicspoint.com/domain/media/fr/gui/27543/index.html>. La politique anticorruption peut être consultée sur <https://secure.ethicspoint.com/domain/media/fr/gui/27543/code.pdf>. L'entrepreneur s'engage à respecter le Code de conduite et la politique anticorruption du propriétaire et à s'y conformer, dans la mesure où chacun s'applique.
2. Conformité aux lois anticorruption. L'entrepreneur s'engage par la présente à se conformer à toutes les lois applicables à l'échelle nationale et internationale en matière de corruption, de recyclage des produits de la criminalité et de lutte anticorruption, notamment, mais non exclusivement, la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* et le *Code criminel* du Canada, la *Bribery Act 2010* du RU et la *Foreign Corrupt Practices Act of 1977* des É.-U., ainsi qu'à ne pas effectuer directement ou indirectement un paiement ou un don, proposer ou promettre d'effectuer un paiement ou un don, ou bien autoriser qu'une promesse, un paiement ou un don soit effectué directement ou indirectement, à l'intention de toute personne, entité ou société, notamment, mais non exclusivement, un employé ou une personne agissant pour le compte de tout client gouvernemental, un représentant ou employé du gouvernement, un parti politique, un employé de tout parti politique, un membre d'une famille régnante ou royale, ou bien un candidat à une fonction politique, dans le but de l'inciter à prendre des décisions favorables à propos de tout aspect relatif à l'objet du contrat ou de l'en remercier.
3. Sanctions économiques et autres obligations.
 - a. L'entrepreneur déclare et garantit par la présente :
 - i. qu'il ne fait pas l'objet, et qu'il n'est pas détenu ou contrôlé par tout particulier ou toute entité faisant actuellement l'objet, de toute sanction imposée ou appliquée par tout service, ministère, conseiller ou comité du gouvernement des États-Unis, du gouvernement du Canada, de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE),

des Nations Unies ou de l'Union européenne, ni de toute sanction similaire imposée par toute autre autorité pertinente habilitée à prononcer des sanctions (ci-après, collectivement, les « **sanctions** »);

- ii. que son personnel, au cours des cinq dernières années, n'était pas localisé, n'était pas constitué en organisation, ne réalisait pas de transactions et ne résidait pas dans un pays ou un territoire visé par des sanctions restreignant de façon générale les opérations avec ledit pays ou territoire;
 - iii. que son personnel, au cours des cinq dernières années, n'a fait l'objet, à sa connaissance, d'aucune enquête ou investigation gouvernementale sur le respect des sanctions, ni d'aucun examen visant à imposer une amende ou une pénalité relative au respect des sanctions.
- b. L'entrepreneur s'engage à ne pas utiliser les produits du contrat, directement ou indirectement, pour les verser ou les mettre autrement à la disposition de toute personne ou entité ou de tout groupe ou gouvernement, dans le but de financer les activités de toute personne ou entité ou de tout groupe ou gouvernement faisant actuellement l'objet de toute sanction.
 - c. L'entrepreneur s'engage à remplir son obligation de faire rapport sur les paiements à déclarer en vertu de la *Loi sur les mesures de transparence dans le secteur extractif* (Canada) et sur l'utilisation des minerais de conflit en vertu de l'article 1502 de la *Dodd-Frank Act* (É.-U.).
4. Violation. Toute violation des clauses 1, 2 ou 3 des présents engagements constitue un motif de résiliation immédiate du contrat, à la seule discrétion du propriétaire, sans aucune compensation ni aucun préavis. L'entrepreneur devra aviser immédiatement le propriétaire s'il est susceptible de participer directement ou indirectement à des enquêtes ou des instances administratives ou judiciaires liées aux lois susmentionnées.
5. Signalement. Toute violation des clauses des présents engagements peut être signalée à la Ligne d'éthique du propriétaire en composant le 1 855 350-9393 (français) ou le 1 866 340-6689 (anglais) ou sur son site Web à <https://secure.ethicspoint.com/domain/media/fr/gui/27543/report.html>.
6. Code de conduite de l'entrepreneur. L'entrepreneur s'engage à se conformer à toutes les lois pertinentes (à l'échelle nationale et internationale) portant sur les droits de la personne, la santé, la sécurité et l'environnement, ainsi qu'à adopter de bonnes pratiques déontologiques. L'entrepreneur devra, pendant la durée du contrat :
- a. chercher continuellement à améliorer son fonctionnement à l'aune des meilleures pratiques industrielles;
 - b. prendre des précautions raisonnables, prudentes et appropriées relativement à la santé et à la sécurité de toute personne dont il pourrait être responsable;
 - c. aborder proactivement les défis environnementaux;

- d. appuyer les droits de la personne proclamés à l'échelle nationale et internationale et en garantir la protection dans ses secteurs d'influence et s'assurer qu'il n'est pas complice de violations des droits de la personne;
- e. interdire toutes les formes de travail forcé, de travail obligatoire, de travail des enfants et de traite des personnes;
- f. ne pratiquer aucune forme de corruption, de recyclage des produits de la criminalité, d'extorsion ou de détournement;
- g. respecter la liberté d'association et reconnaître le droit de négocier collectivement;
- h. appuyer les principes de l'égalité des chances en matière de recrutement et de sélection des employés et éliminer la discrimination en matière d'emploi.

Si l'entrepreneur a institué son propre code de conduite officiel, ce sont les normes les plus strictes, entre celles énoncées dans le code de conduite de l'entrepreneur et celles figurant dans la présente clause, qui s'appliquent.